



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



VERSON

Novembre 2018

PRÉAMBULE

Par **Assainissement Non Collectif** (ANC), on désigne tout système d'assainissement effectuant sur une parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non desservis par un réseau public d'assainissement.

Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectifs sont décrites dans ce règlement.

PÉRIMÈTRE DU RÈGLEMENT

Le règlement est applicable sur :

Le périmètre du SIAVO qui comprend :

- 8 communes de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle : Amnéville les Thermes, Clouange, Moyeuve Grande, Moyeuve Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne.
- 3 communes de la Communauté de Communes Rives de Moselle : Gandrange, Mondelange et Richemont
- la commune d'Uckange

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées. Le document de référence est le zonage d'assainissement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIAVO sur l'existence et la nature du

système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

RÔLE DU SYNDICAT

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné par son abréviation SPANC dans la suite du document assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux lois sur l'eau du 18 septembre 2000, du 12 juillet 2010 et aux arrêtés y relatifs. L'objectif de ce contrôle est la protection du milieu naturel et la vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement.

Le Syndicat est disponible au 0 970 575 190 (appel non surtaxé)-pour toute demande concernant la réalisation d'un branchement, d'un diagnostic, pour signaler un problème de bouchage, d'écoulement, d'odeur...

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 > Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, ci-après dénommé SPANC, et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Article 2 > Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 > Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Les missions du SPANC et ce règlement s'appliquent aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (< 200 équivalent habitant).

Article 4 > Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 > Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le milieu naturel ou dans tout réseau hydraulique (réseau d'assainissement, canalisation d'eaux pluviales, canaux d'irrigation, fossés de drainage,...) :

- l'effluent de sortie et les sous-produits de vidange des fosses septiques ou fosses toutes eaux
- les ordures ménagères même broyées
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les médicaments, les matières inflammables, les métaux lourds et produits radioactifs
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement (exemple : lingettes)
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres

Article 6 > Procédure préalable d'établissement, de réhabilitation ou de modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 > Conditions d'établissement d'une installation ANC

Les frais d'établissement d'un ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 8 > Etablissement industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les

lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE 2 -PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9> Prescriptions Techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC sont celles définies dans les arrêtés ministériels, DTU, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 10 > Définition d'une installation d'assainissement collectif

Article 10.1 : Cas des habitations individuelles et installations de moins de 20 équivalent habitant

Les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 correspondant à moins de 20 équivalent habitant (EH) comporteront :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes
- le prétraitement
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- la ventilation de l'installation
- le traitement
- l'évacuation du traitement par infiltration ou vers le milieu hydraulique superficiel (le cas échéant)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 10.2 : Cas des habitations individuelles et installations supérieures à 20 équivalent habitant

Les ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, feront l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 11 > Conception, Implantation

Les dispositifs ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimum de 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Article 12 > Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence du traitement des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents (ayant subi un traitement complet) dans un puits d'infiltration peut être autorisé par le SPANC.

Article 13 > Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une validation spécifique du SPANC et du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur, le cas échéant (particulier, mairie, services de l'Etat...).

Article 14 > Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 15 > Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément aux règles de l'art, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 16 > Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 17 > Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Lors de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ou en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les anciennes fosses ou autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le SIAVO peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 > Dispositions Générales

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent :

- être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur
- respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Cette conformité est vérifiée par le SPANC du SIAVO. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation instruite sur la base d'un dossier de demande lors de toute première mise en service. Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 19> Séparation des eaux

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être raccordées aux installations d'assainissement non collectif. Elles sont à gérer à la parcelle.

Article 20 > Colonnes de chute

Aux fins d'aération de conduites, les colonnes doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses toutes eaux), des fosses de relevage, des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 21 > Nature du contrôle technique

Article 21.1 : La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement dans les conditions fixées par la réglementation sur l'ANC

(<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>)

Article 21.2 : La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du prétraitement
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé par le SPANC, ce contrôle sera à la charge du propriétaire.

Article 21.2 : La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges des dispositifs de prétraitement tel que la fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse.
- vérification, le cas échéant, de l'entretien et de la maintenance des filières agréées.
- vérification du cahier de vie pour les installations supérieures à 20 EH.

Le cahier de vie comprendra trois sections (voir article 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015) :

- « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »
- « organisation de la surveillance du système d'assainissement »
- « Suivi du système d'assainissement ».

Article 22 > Modalité du contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle périodique est effectué tous les cinq (5) ans. La date de contrôle est fixée par le SPANC du SIAVO.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances ou de pollutions constatées.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant, au maire de la commune concernée.

Les frais de contrôle périodique donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil syndical du SIAVO.

Il pourra être obtenu par simple demande au SPANC.

Article 23 > Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le SIAVO est consultée et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

Article 24 > Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Article 24.1 : Vérification de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement doit déposer auprès du SPANC du SIAVO un dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier comportera au minimum :

- un formulaire de demande d'autorisation dûment rempli
- un plan de situation, les plans et coupes de détail des ouvrages

Selon la nature du projet :

- une analyse du sous-sol justifiant le type de technique choisi et l'implantation
- l'autorisation de déversement dans un milieu naturel
- tout autre document jugé nécessaire par le service à l'instruction du dossier

Le SPANC vérifie la conception du projet, sa conformité par rapport à la réglementation et aux règles de l'art, et le cas échéant, après visite du site, y apporte des corrections.

L'accord favorable est formalisé par un courrier signé par l'autorité administrative du Syndicat.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

Article 24.2 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC du SIAVO doit être informé au moins 7 jours à l'avance par l'utilisateur du début des travaux. Un technicien se rend sur le chantier et s'assure - à tranchées ouvertes - que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'autorisation délivrée.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par le conseil syndical du SIAVO.

Il pourra être obtenu par simple demande au Service du SPANC.

Article 25 > Demande de mise en conformité

Toutes les constructions situées sur le périmètre syndical peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement suite aux visites de contrôle effectuées.

CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 26 > Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, si le compte rendu de contrôle fait apparaître la nécessité d'entreprendre des travaux, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- En cas de vente les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, le SPANC se réserve le droit de fixer des visites périodiques plus fréquentes jusqu'à la régularisation.

Article 27 > Entretien des installations d'assainissement

L'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le rejet des eaux au milieu naturel sans entraîner de pollution dans celui-ci

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Lorsque que les boues occupent 50% du volume utile de la fosse toutes eaux
- Concernant les dispositifs agréés par l'Etat, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le prestataire qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'utilisateur est tenu de tenir copie de ce document à disposition du SPANC du SIAVO.

Article 28 > Droits d'accès des représentants du service aux installations

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les visites des agents seront précédées d'un avis de passage adressé à l'utilisateur dans un délai suffisant. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du SPANC du SIAVO n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Dans le cas d'empêchement, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, et peuvent demander l'assistance du Maire de la commune concernée, de son délégué, au titre de ses pouvoirs généraux de police, ou de toute autre agent assermenté afin de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 29 > Répartitions des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire remet à son locataire les documents précisant la consistance et le fonctionnement de l'installation ANC, la description des opérations d'entretien y relatifs, ainsi que le règlement ANC, nécessaires à assurer la pérennité de l'ouvrage.

CHAPITRE 6 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 30 > Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de contrôle (article 6 L1331-8 du code de la santé publique), éventuellement majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical du SIAVO.

La majoration est plafonnée au doublement de la redevance.

Toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

Article 31 > Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report

Conformément à l'article 28, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 32 > Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC du SIAVO. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 > Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 > Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018, tout règlement antérieur en application étant abrogé de ce fait à compter de cette date.

Article 35 > Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAVO et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 36 > Désignation du service d'assainissement

En vertu des compétences qui lui ont été transférées, le SIAVO prend la qualité de service d'assainissement pour l'application du présent règlement.

Article 37 > Clauses d'Exécution

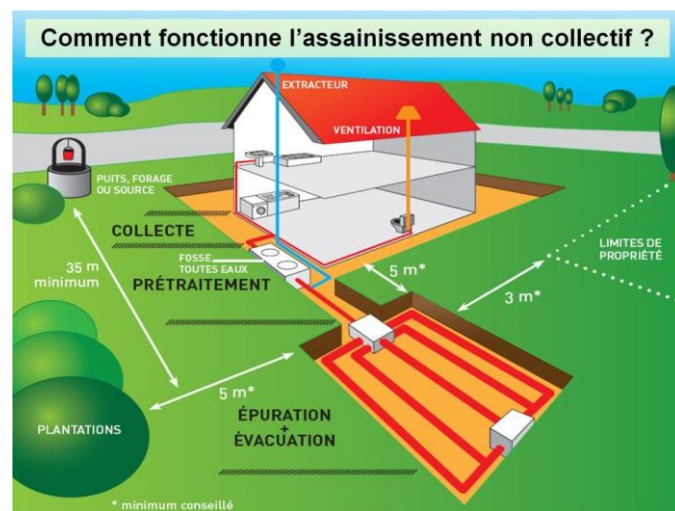
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne, les agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 38 > Informations Réglementaires

Portail sur l'assainissement non Collectif

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Schéma de principe d'un Assainissement Non Collectif



SIAVO 10 rue Gustave Charpentier
57120 ROMBAS
www.siavo.com
Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Orne